

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BRON

Département (collectivité)	RHONE
Arrondissement (subdivision)	LYON
Effectif légal du conseil municipal	43
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	16

Nombre de suppléants à élire	14
-------------------------------------	----

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 17 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BRON.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

M. BREAUD JÉRÉMIE	M. RENAUD FRÉDÉRIC	
MME CHAREYRE MARTINE	M. ARACIL MICHEL	
M. DUBIEF MARC	M. GENIN STÉPHANE	
MME BOULARD VALÉRIE	MME PEPINO LÆTITIA	
M. EZ ZAJJARI TARIK	M. M'HACHI SAMIR	
MME BRAMET NATHALIE	MME CHAZELLE ELODIE	
MME HILLENMEYER ARIELLE	MME LEPINASSE ODILE	
M. THIBAUD HERVÉ	MME DJELTI NADIA	
MME ROBIC MURIEL	M. DUFFIT-DALLOZ FABIEN	
M. BRUNET GRÉGORY	M. AHIALEY KOSSI ERIC	
MME MARTEL LAURENCE	MME MOREL LUCILE	
M. SULTANA RAPHAËL	M. BADARD PATRICE	
M. SIMILLION RENÉ	MME DOYELLE MANON	
M. CHAVALARD MICHEL	M. LAKURIQI LEDION	
MME ANDREANI MARIE	MME QUINQUETON HÉLÈNE	
MME BENZEKRY PATRICIA	MME KAABECHE DALILA	
MME NEMOZ MURIEL	M. LEQUIN HERVÉ	
MME BOUCHER VÉRONIQUE		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

M. MIRALLES-FOMINE PASCAL	MME CLAUDIN SANDRINE	M. CREUSEVEAU ALEXIS
MME RIVOIRE CHRISTIANE	MME COULY ALEXCIA	MME CONCHONNET ALINE
M. MAILLET EMMANUEL		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absent non représenté :

M. DEMIRAY FATIH		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jérémie BREAUD, maire a ouvert la séance.

M. Fabien DUFFIT-DALLOZ a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 42 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. SIMILLION René et CHAVALARD Michel, M. LAKURIQI Ledion et Mme QUINQUETON Hélène.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 16 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 14 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 4 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées

avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>42</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>42</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>42</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Groupe Gauche sociale écologiste et citoyenne	4	1	1
Liste Encore + et toujours mieux avec Jérémie BREAUD	34	14	12
Liste Bron Insoumise	3	1	1
Liste Rassemblement national	1	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Le maire

Jérémie BREAUD

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.

Le secrétaire

A signature in blue ink, featuring a complex, scribbled pattern with a long horizontal tail.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

René SIMILLION

A signature in blue ink, appearing as a small, dense scribble.

Michel CHAVALARD


A signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Ledion LAKURIQI

A signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke and a vertical stroke with a small loop.

Hélène QUINQUETON

A signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

**ELECTIONS SENATORIALES
COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL**

**LISTE A
GROUPE « GAUCHE SOCIALE ECOLOGISTE ET CITOYENNE »**

n°	Prénom	Nom
1	Jean Pierre	ANGOSTO
2	Françoise	MERMOUD
3	Jean Pierre	SIMON
4	Stéphanie	VELLA
5	Farès	TOUCHENE
6	Elodie	DOERFLER
7	Gérard	ARNAUD
8	Margot	DASCOTTE
9	Roger	MAZANA
10	Zahra	HAJJAT
11	Paul	GUYON
12	Claire	DURAND-MOREL

**ELECTIONS SENATORIALES
COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL**

LISTE B

GROUPE « ENCORE + TOUJOURS MIEUX AVEC JÉRÉMIE BRÉAUD »

n°	Prénom	Nom
1	Josiane	VINCENT
2	Michel	SALLE
3	Souhed	HEMICI
4	Jean-Paul	GROSSO
5	Madeleine	GROSSO
6	Yves	REYNAUD
7	Noëlle	TISSOT
8	Alain	GUIGUET
9	Agnès	PROTIERE
10	Jean-François	NEMOZ
11	Georgette	MATTEI-SALLE
12	Jean-Pierre	THOMAS
13	Nicole	MERME
14	Gérard	GERBELOT
15	Annick	CHAVALARD
16	Philippe	MATHERN
17	Joëlle	MATHERN
18	Jean-Pierre	BIOSA
19	Geneviève	BIOSA
20	Benoît	THIMONIER
21	Hélène	LARUE
22	Pierre	LARUE
23	Claudine	FEL
24	Alain	FEL
25	Florence	DUBIEF
26	Gérard	HUGON
27	Jacqueline	DUBOIS
28	Eric	BERTHET
29	Sandrine	BERTHET
30	Sébastien	BRACQ

**ELECTIONS SENATORIALES
COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL**

**LISTE C
GROUPE « BRON INSOUMISE »**

n°	Prénom	Nom
1	Luna	VANHOORDEN
2	Bruno Michel	ABATI
3	Zassia	OUADAH
4	Aloïs	ROY
5	Maelle	PENNEGUES
6	Erme	ARSLANOGLU
7	Maïa	MARIGNIER
8	Guilhem	CANIVET
9	Alice	VAZART

**ELECTIONS SENATORIALES
COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL**

**LISTE D
GROUPE « RASSEMBLEMENT NATIONAL »**

n°	Prénom	Nom
1	Sylvie	LUCISANO
2	Régis	MAZUY
3	Catherine	BOURGEY
4	Patrick	ZUKUMIAN

